

Loi dite « Sarkozy » du 26/11/2003 relative à « La maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité ».

La loi n°2033-1119 du 26 novembre 2003 (*JO 27 novembre*) a pour principal but de lutter contre l'immigration irrégulière et ses filières, de favoriser l'intégration des étrangers en situation régulière, ainsi que de réformer les mesures d'expulsion et les peines d'interdiction du territoire. Elle modifie le Code du travail ainsi que l'**ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945** relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Parmi les dispositions générales de cette loi, se trouvent les mesures suivantes :

« Chaque année, le Gouvernement dépose devant le Parlement un rapport sur les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration » (**art. préliminaire de l'ordonnance de 1945 modifiée**). « Tout étranger âgé de plus de 18 ans qui souhaite séjourner en France doit, après l'expiration d'un délai de trois mois depuis son entrée sur le territoire français, être muni d'une carte de séjour (...), soit une carte de séjour temporaire (...) soit une carte de résident » (**art. 6**). « Les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler et à séjourner en France à toute réquisition des officiers de police judiciaire ». (**art. 8**).

Cette loi précise en outre que « l'expression 'en France' ... s'entend du territoire métropolitain et de celui des départements d'outre-mer » (**art. 3**)

Le cabinet P'Élan, fort de son expérience en tant que consultants à l'expatriation, est heureux de vous présenter ci-après **les dix principales modifications que cette nouvelle loi apporte à la gestion quotidienne de l'impatriation** :

1. Les ressortissants des 15 pays de l'UE, des pays membres de l'EEE¹ et de la Suisse

Les ressortissants de l'UE, de l'EEE et de la Suisse souhaitant établir leur résidence en France n'ont pas besoin de détenir un titre de séjour. Ce dernier peut cependant leur être délivré s'ils en font la demande. (**art. 9-1 de l'ordonnance de 1945 modifiée**).

Par contre, les ressortissants suisses souhaitant travailler en France ont toujours besoin d'une autorisation de travail jusqu'au 1^{er} juin 2004².

¹ Les pays membres de l'Espace Economique Européen sont les suivants (liste non-exhaustive) : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Lichtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède.

² Articles 4 et 10 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes.

2. Les nouveaux pays membres de l'Union Européenne

En ce qui concerne les dix nouveaux pays qui entreront dans l'UE³ en mai 2004, la nécessité de détenir un titre de séjour est pour l'instant maintenue.

3. Les cartes de séjour temporaire

Selon l'article 11 de l'ordonnance de 1945 modifiée : la durée de la carte de séjour temporaire ne peut être supérieure à un an ni ne peut dépasser la durée de validité des documents et visas exigés pour l'entrée en France. Elle peut porter la mention « visiteur » (pour un étranger ne souhaitant pas travailler en France), « étudiant », « scientifique », « profession artistique et culturelle », « vie privée et familiale » (voir plus bas « regroupement familial ») ou encore la mention de l'activité professionnelle que l'étranger est autorisée à exercer.

A la date d'expiration de cette carte de séjour temporaire, l'étranger doit quitter la France, à moins qu'il n'en obtienne le renouvellement ou qu'il obtienne une carte de résident.

- **Pour les chercheurs** : les étrangers effectuant des travaux de recherche ou exerçant une activité qualifiée peuvent demander le renouvellement de leur carte de séjour temporaire pour une durée allant de un à quatre ans (**art. 13 bis**).
- **Le regroupement familial** : il s'agit d'un droit pour tout étranger qui séjourne en France régulièrement depuis au moins un an. Ce droit s'applique à son conjoint et à ses enfants mineurs de 18 ans (**art. 29**). De plus, une carte de séjour temporaire « *vie privée et familiale* » est délivrée de plein droit à (**art. 12 bis**) :
 - l'étranger ne vivant pas en polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que son entrée en France ait été régulière, que la communauté de vie n'ait pas cessé, que le conjoint soit toujours français et que, si le mariage a été célébré à l'étranger, il ait été préalablement transcrit sur les registres de l'état civil français.
 - l'étranger marié à un ressortissant étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « *scientifique* », à condition que son entrée en France ait été régulière.
 - l'étranger père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France à condition qu'il participe véritablement à l'éducation de l'enfant depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an.
 - l'étranger né en France, y ayant résidé au moins pendant huit ans de façon continue, ayant suivi, après l'âge de 10 ans, une scolarité d'au moins 5 ans dans un établissement scolaire français, à la condition qu'il le demande entre l'âge de 16 et 21 ans.

Cette carte de séjour donne droit à exercer une activité professionnelle.

³ Ces dix nouveaux pays membres sont : Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie.

4. Les cartes de résidents

Un étranger pouvant justifier **de cinq années de présence ininterrompue régulière en France** (avant trois ans) peut demander une carte de résident. Celle-ci lui sera accordée ou refusée en fonction de son intention **de s'établir durablement en France, de ses moyens d'existence, des conditions de son activité professionnelle s'il en a une et de son « intégration républicaine »** (art. 14 de l'ordonnance de 1945 modifiée).

Cette carte de résident est aussi délivrée de plein droit (art. 15) :

- à l'étranger **marié depuis au moins deux ans** (avant un an) **avec un ressortissant de nationalité française**.
- à l'enfant étranger d'un ressortissant français si cet enfant a moins de 21 ans et s'il est à la charge de ses parents.
- aux ascendants d'un ressortissant français et de son conjoint s'ils sont à sa charge.

Une carte de résident donne le droit d'exercer la profession de son choix (art. 17).

Si un étranger quitte le territoire français pendant plus de trois ans, sa carte de résident est supprimée (art. 18).

5. Les mineurs

Selon l'**article 9 de l'ordonnance de 1945 modifiée** : les étrangers âgés de 16 à 18 ans souhaitant exercer une activité professionnelle salariée reçoivent de plein droit une carte de séjour temporaire ou un carte de résident. Les mineurs âgés de 18 ans ainsi que les mineurs entrés en France pour y suivre des études sous couvert d'un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois reçoivent, sur leur demande, un document de circulation.

6. Les employeurs d'étrangers non munis d'un titre de travail

Les sanctions sont aggravées : **cinq ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende pour tout employeur** (personne physique ou morale) faisant travailler, directement ou indirectement, un étranger non muni d'un titre de travail l'autorisant à exercer une activité salariée (avant : trois ans de prison et 4 500 euros). Il s'agit là d'une infraction aux dispositions du premier alinéa de l'**article L.341-6 du Code du travail**⁴. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés. Elle est portée à 100 000 euros et 10 ans d'emprisonnement, plus confiscation des biens et fermeture des locaux, en cas de commission en « bande organisée ».

⁴ « Nul ne peut, directement ou par personne interposée, engager, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France. »

Les employeurs sont tenus de vérifier l'existence et la validité des autorisations de travail de leurs employés étrangers. Ils peuvent consulter les préfetures pour vérifier qu'un titre de travail n'est pas un faux. Le registre du personnel doit mentionner la nationalité de l'employé, le type et le numéro de son autorisation de travail.

Si l'employeur en faute est lui-même étranger, il peut être l'objet d'une interdiction de séjour de cinq ans au plus ainsi que d'une interdiction de territoire français de 10 ans au plus, ou définitive.

Il était question, lors des débats à l'Assemblée, d'inverser la responsabilité pénale en punissant le travailleur étranger. Cette mesure a finalement été abandonnée : le travailleur est toujours considéré comme une victime, le contrevenant est son employeur. Pour autant, le travailleur exerçant une activité professionnelle sans autorisation peut être reconduit à la frontière et se voir retirer sa carte de séjour temporaire.

Sont également tenues responsables les entreprises de transport aérien ou maritime débarquant sur le territoire français un étranger non muni d'un titre de voyage ou, le cas échéant, d'un visa. L'amende imposée est de 5 000 euros maximum.

De plus, toute personne ayant, de façon directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation et le séjour irréguliers d'étrangers en France est passible de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende pouvant s'élever, selon les textes, à « 200 000 F » (sic), (**art. 21 de l'ordonnance modifiée**).

- ***Le rôle des inspecteurs du travail*** : ils sont désormais habilités à constater les infractions en matière d'aide, directe ou indirecte, à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers des étrangers en France. S'ils constatent de telles infractions, ils peuvent dresser eux-mêmes des procès-verbaux. De plus, ils sont aussi habilités à demander l'identité et l'adresse des employeurs et des salariés de tout établissement assujéti au Code du travail.
- ***Les frais de rapatriement*** : l'entreprise employant des travailleurs étrangers sans titres de travail doit acquitter une contribution forfaitaire pour les frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine (en plus de celle due à l'OMI), (**art. 21 quinquies**).

7. Les commissions du titre de séjour

Selon l'article 12 quater de l'ordonnance de 1945 modifiée : « ***dans chaque département est instituée une commission du titre de séjour*** ». Cette commission est saisie par le préfet (à Paris, le préfet de police) lorsque celui-ci envisage de refuser de délivrer ou de renouveler une carte de séjour temporaire. Un représentant du préfet (à Paris, du préfet de police) assure les fonctions de rapporteur de cette commission.

8. Les visas : justificatifs d'hébergement

Extraits de l'ordonnance de 1945 modifiée :

Art. 5

« Pour entrer en France, tout étranger doit être muni :

1. Des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur
2. Du justificatif d'hébergement, de documents relatifs à ses moyens d'existence, à la prise en charge par un opérateur d'assurance agréé des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en France, ainsi qu'aux garanties de son rapatriement.
3. Des documents nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle.

Tout refus d'entrée sur le territoire fait l'objet d'une décision écrite motivée. »

Art. 5-3

« Tout étranger qui déclare vouloir séjourner en France pour une durée n'excédant pas trois mois dans le cadre d'une visite familiale ou privée doit présenter un justificatif d'hébergement. Ce justificatif prend la forme d'une attestation signée par la personne qui se propose d'assurer le logement de l'étranger, ou son représentant légal, et validée par l'autorité administrative. Cette attestation constitue le document prévu par la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 pour justifier les conditions de séjour dans le cas d'une visite familiale ou privée. »

9. Les visas : empreintes digitales

Selon l'article 8-3 de l'ordonnance de 1945 modifiée : les étrangers non ressortissants de l'Union Européenne, de l'EEE ou de la Suisse, demandant un titre de séjour peuvent faire l'objet d'un relevé d'empreintes digitales et de photographies, mémorisées et traitées informatiquement dans les conditions fixées par la CNIL.

Une même mesure est prise en ce qui concerne les ressortissants étrangers demandant auprès d'un consulat situé à l'extérieur de l'espace Schengen⁵ un visa pour séjourner en France ou ailleurs dans l'espace Schengen. Si le visa est délivré, les empreintes digitales et la photographie sont obligatoirement relevées.

10. Les actes d'état civil étrangers

Selon l'article 34 bis de l'ordonnance de 1945 modifiée : les agents diplomatiques ou consulaires peuvent, de leur propre initiative ou s'ils en sont mandatés par les autorités françaises, légaliser ou vérifier l'authenticité de tout acte d'état civil étranger si celle-ci leur paraît douteuse.

⁵ Les pays membres de l'espace Schengen sont les suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède.